

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CHASSIGNOL CHARLES

B.P 9 ROUTE DE COURS
42670 Belmont-de-La-Loire

Références : UID4243-EAR-026-148
Code AIOT : 0006106970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement SARL CHASSIGNOL CHARLES implanté Route de Cours B.P 9 42670 Belmont-de-la-Loire. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites d'inspection 2024 et de rapport de non recevabilité de régularisation des activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CHASSIGNOL CHARLES
- Route de Cours B.P 9 42670 Belmont-de-la-Loire
- Code AIOT : 0006106970
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHASSIGNOL CHARLES est une scierie spécialisée dans les emballages bois (palettes et tourets).

50% du volume des grumes livrées, sont valorisés sous forme de planches de toutes tailles.

50% du volume des grumes livrées devient des sous produits: plaquettes, sciures, écorces. Ils sont valorisés dans des filières de production de panneaux, de granulés, d'engrais...

Les planches produites sont utilisées à 50% sur site pour la confection de palettes, caisses ou tourets. Les 50% restant sont livrés à d'autres fabricants d'emballage bois.

Le site assure également la réparation des tourets ; cette activité représente environ 10% du chiffre d'affaire.

Les grumes consommées proviennent de bois situés à proximité de l'entreprise (moins de 100 km en général).

L'entreprise comprend 24 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	Code de l'environnement, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Lutte contre l'incendie	Code de l'environnement, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Lutte contre l'incendie	Code de l'environnement, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Prévention risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/1994, article 2-8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rejets atmosphériques	Code de l'environnement, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/08/1994, article 2-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Nuisances sonores	Code de l'environnement, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/1994, article 2-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Éléments relatifs à l'AMPG du 02.09.2014 (rubrique 2410 E.)	Code de l'environnement, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Éléments relatifs à l'AMPG du 05.12.2016 (rubrique 1532 D.)	Code de l'environnement, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôle examinés sur la base de l'article L. 181-14 du code de l'environnement a permis de reprendre les demandes transmises à l'exploitant dans le cadre de la régularisation de ses activités (cf. rapport de non recevabilité du 05.02.2026 n°UID4243-EAR-026-35). En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, les moyens envisagés et leur opérationnalité ont pu être échangés en présence de représentantes du SDIS ; les autres points ont pu être précisés ou confirmés.

En synthèse, les hypothèses d'exploitation indiquées initialement dans le dossier sont à compléter sous 4 mois pour devenir un prévisionnel d'amélioration ou de mise en conformité du site effectif.

Les autres points de contrôle n° 5, 8 et 10 relèvent du suivi de la précédente inspection de 2024. Ils prévoient, en l'absence de réponses conformes transmises à l'inspection dans les délais indiqués de 1 ou 2 mois, de proposer de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.181-14
Thème(s) : Risques accidentels, Eau d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§3.5.1) : La ressource en eau disponible est constituée d'un poteau incendie existant (PI n°10) situé à 150 m de l'entrée du site. Son débit à 1 bar est de 52 m³/h. Insuffisant par rapport aux 150 m³/h requis, [...]
<i>Nota : avis SDIS du 11.03.2026 indiquant les prescriptions à réaliser pour rendre le projet conforme.</i>

Constats :

L'exploitant confirme les moyens de lutte contre l'incendie présents à date dans l'environnement du site.

Leur insuffisance amène à évoquer différentes solutions opérationnelles :

- complément de poteau incendie, étant rappelée, malgré son intérêt, la difficulté liée aux débits (tests à réaliser) en cas de point disposé sur la même colonne hydraulique que le premier ;
- le plan d'eau (Ouest du site ; historiquement utilisé pour un sinistre) demande des aménagements particuliers (inexistants à date) ; les conditions matérielles, d'accessibilité et d'un entretien, ne relevant pas de l'exploitant (collectivité ; hors périmètre ICPE). Aucun avant-projet ni démarche en ce sens n'étant initié. Par ailleurs, la disponibilité de l'eau en toute saison ne fait pas l'objet de relevés connus ;
- une réserve d'eau sur site, à privilégier selon le SDIS. Une zone d'aménagement se dégageant des échanges (entre tunnel et bâtiment Nord) et de la visite de terrain, les rappels d'accessibilité et de conditions matérielles adaptées (dont distance au bâtiment) sont réalisés.

Les représentants du SDIS indiquent l'intérêt de disposer sur les lieux d'un document opérationnel d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente dans son dossier complété :

- un projet finalisé en matière de suffisance des moyens en eau d'extinction incendie dont l'évaluation technique et économique permet d'assurer la faisabilité ; le terme de sa mise en place sera fourni (calendrier) ;
- un document pour le SDIS d'intervention sur les lieux en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.181-14
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.5.2) : Avec un besoin évalué à 440 m ³ , le confinement des eaux d'extinction est prévu d'être assuré par : - 3 vannes sur les tronçons critiques du réseau d'eaux pluviales. Il n'est cependant pas indiqué leur caractère manuel ou automatique (asservissement à la détection) et l'échéance de leur mise en place ; - des barrages de confinement amovibles pour deux bassins versants (Nord et Sud) avec des surfaces de confinement respectivement de 12 000 et 14 000 m² pour une lame d'eau de 4cm (besoin couvert). La mobilisation de ces barrages est prévue par : - un stockage à proximité pour une mise en œuvre rapide ; - une bande libre de 2 m de part et d'autre du fossé pour déployer le barrage ; - des consignes écrites affichées et expliquées au personnel. Ces modalités techniques, opérationnelles (accès et intervention dans une lame d'eau) et organisationnelles (notamment hors heures ouvrées) sont à préciser et convenir avec les services d'incendie et de secours.
Constats : Les échanges entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection amènent à conclure que l'opérationnalité, le caractère adapté du moyen prévu (<i>water gate</i> d'un linéaire de près de 200m) et les conditions d'intervention (manœuvre dans une lame d'eau sur une temps long) ne sont pas garantis. L'examen se porte finalement sur une solution alternative habituelle de mise en place d'un bassin de rétention des eaux en bout de linéaire du fossé longitudinal au site. L'inspection attire l'attention sur la conception de l'ouvrage nécessairement imperméabilisé, les accessoires utiles à la manœuvre pour diriger les flux en période normale d'activité et les retenir en cas de sinistre, le choix d'asservissement ou non du dispositif, les consignes d'exploitation (exercices et entretien) et l'accessibilité à tout instant de manœuvre des organes de régulation de flux. Par ailleurs, l'inspection constate que l'absence d'imperméabilisation de ce fossé longitudinal au site implique en entretien régulier de son linéaire (e.g. éboulis ; végétation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente dans son dossier complété un projet finalisé en matière de rétention des eaux d'extinction dont l'évaluation technique et économique permet d'assurer la faisabilité ; le terme de sa mise en place sera fourni (calendrier). Ce projet finalisé devra comprendre les consignes d'exploitation (accessibilité ; exercices ; entretien des équipements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.181-14
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.5.3) : Le site n'est pas doté d'un système de détection automatique notamment dans les ateliers (scierie, clouage, fabrication, réparation tourets). L'installation de détecteurs de fumées est cependant prévue dans les 3 ans (soit avant 2029). L'inspection relève cependant que ne sont pas précisés : - le type de détecteurs (optique, thermique, ou combiné) ; - leur emplacement (zones à risque prioritaires) ; - leur raccordement à une alarme centrale avec télé-report et asservissement.
Constats : Le projet de réponse aux différents éléments attendus pour le dossier complété n'est pas finalisé. L'inspection attire l'attention sur les conséquences des choix réalisés en termes de télé-report et d'asservissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente dans son dossier complété un projet finalisé en matière de détection incendie dont l'évaluation technique et économique permet d'assurer la faisabilité ; le terme de sa mise en place indiqué à fin 2028 devra être confirmé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.5.4) : Au regard de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/14 pris en référence, seul le local de fabrication répond aux besoins en DENFC ($1-6 \text{ m}^2/250 \text{ m}^2$), étant apprécié que : - la surface du local de clouage est nulle, sans proposition d'aménagement particulier ; - celle de la scierie (14 m^2) répond à la tranche nécessaire 7 à 43 m^2 ; une confirmation du caractère adapté sera demandée aux services d'incendie et de secours, notamment au regard de leur répartition (dossier sans précision à ce titre) ; - la démonstration de l'efficacité actuelle n'est pas démontrée.

Constats : Pour la partie scierie, l'examen visuel des moyens de désenfumage ne permet pas de conduire à leur opérationnalité (localisation des points permettant de les actionner). La configuration du local de clouage n'a pas été abordé lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente dans son dossier complété un projet finalisé en matière de désenfumage dont l'évaluation technique et économique permet d'assurer la faisabilité ; le terme de sa mise en place sera fourni (calendrier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prévention risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1994, article 2-8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'établissement, l'atelier de mise en œuvre et le dépôt seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.
Constats : L'exploitant indique la présence de câble chauffant pour prévenir le gel. Il précise que les RIA sont alimentés par l'eau du réseau public. Il indique ne pas avoir donné suite aux demandes d'actions correctives formulées par le rapport d'inspection du 24.10.2024 n° UID4243-EAR-024-399 (cf. Point de contrôle n°3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection renouvelle ses demandes d'actions correctives formulées par le rapport d'inspection du 24.10.2024 n° UID4243-EAR-024-399 (PC3), à savoir sous 2 mois : - compléter la formation de son personnel notamment en ce qui concerne la manipulation des RIA ; - adresser à l'inspection les justificatifs de formation. En l'absence de réponse conforme transmise à l'inspection dans ce délai, il sera proposé de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne 2026
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.2): Les principales émissions liées aux activités sont la transformation du bois, avec émissions de poussières (particules de bois de taille variées). Une campagne de mesures réalisée en 2020 indique la conformité des rejets des deux cyclones de l'atelier de fabrication (0,3 et 0,5 mg/m ³ vs la VLE à 100 mg/m ³ . Le rejet du cyclone de la scierie n'a cependant pas été contrôlé. Le dossier indique la réalisation d'une campagne sur les 3 cyclones en 2026 (cf. précédent § 2.5). Sans information sur sa programmation, le dossier est à compléter des résultats de cette campagne complémentaire.
Constats : La campagne complémentaire de mesures des rejets atmosphériques prévue en 2026 n'a pas été réalisée. Elle n'est pas encore programmée. L'exploitant convient de déposer un dossier effectivement complété des mesures sur le troisième rejet canalisé non contrôlé : cyclone de la scierie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats fournis sont à compléter des résultats d'une campagne complémentaire permettant de décrire et qualifier la conformité des rejets du cyclone de la scierie dans des conditions d'activité représentatives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats : L'exploitant détaille l'imprécision rédactionnelle de son dossier en lien avec la carte fournie (cf. pièce « AO5- Plan du site ») : - le point du site accueillant le flux des eaux de voirie de la RD31 est matérialisé par le point de cote "496.05 / grille " du plan ; - deux linéaires traversent ensuite le site pour se rejoindre au point de côte 494.32 ; - le linéaire unique depuis ce point de cote prend ensuite la direction Nord-Ouest. L'exploitant confirme que l'ouvrage (en profondeur) n'est pas suffisamment décrit pour s'assurer de son exutoire hors site ; il ne fait cependant pas de doute selon lui que le milieu récepteur <i>in fine</i> soit le plan d'eau situé à l'Ouest du site. Il en va de même du point de rejet du fossé Est-Ouest transversal au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces éléments sont à verser au dossier de régularisation complété soumis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1994, article 2-14
Thème(s) : Risques accidentels, Volumes
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à le plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir. - 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir donné suite à la demande d'action corrective du dernier rapport d'inspection portant sur la question des volumes de rétentions du local dédié au stockage de GNR et de Gasoil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection réitère ses demandes : <i>"L'exploitant calculera le volume de rétention offert par le local dédié, en tenant compte de l'encombrement des cuves par elles-mêmes, sous un mois.</i> <i>En cas d'insuffisance de capacité, l'exploitant apportera une solution conforme sous trois mois."</i> En l'absence de réponse conforme transmis à l'inspection dans ces délais, il sera proposé de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne 2027
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.4): Le dossier ne fournit pas de campagne de mesure en l'état d'exploitation du site pour en apprécier sa conformité. L'exploitant indique qu'une campagne de mesures acoustiques est prévue en 2027 (cf. précédent § 2.5). Sans cette campagne, il n'est pas possible d'apprécier la proportionnalité de la mise en œuvre des actions complémentaires de réduction seulement envisagées à ce stade. Il est cependant demandé un positionnement sur leur mise en œuvre effective (priorisation en fonction des termes-source ; calendrier : budget prévisionnel).
Constats : L'exploitant confirme ne pas avoir prévu de campagne de mesures acoustiques pour l'année 2026. Le dossier de régularisation complété ne comprendra donc pas de rapport permettant d'apprécier la conformité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de plainte rapportée à l'inspection par des tiers dans l'environnement du site, et ne souhaitant pas plus décaler dans le temps l'instruction, l'inspection confirme ne pas demander de campagne de mesure acoustique à titre de complément au dossier de régularisation (2026). Prévoyant cependant de l'intégrer pour 2027 au projet d'arrêté préfectoral d'encadrement du site, l'inspection attire l'attention sur le fait que les actions complémentaires de réduction, seulement envisagées dans le dossier initial, demandent un positionnement dans le dossier complété sur leur mise en œuvre effective (priorisation en fonction des termes-source ; calendrier : budget prévisionnel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1994, article 2-7
Thème(s) : Risques chroniques, ATEX
Prescription contrôlée : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (copie ci-jointe) portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Demande formulées par rapport d'inspection du 24.10.2024 n° UID4243-EAR-024-399 (PC2) :

L'exploitant s'assurera sous un mois: • du caractère adapté des installations électriques de la zone ATEX, • De la mise à disposition d'une zone de dépose des matériels non ATEX en amont de la zone, ainsi que de l'affichage de l'interdiction de pénétrer dans cette zone en possession de matériels portables non adaptés (téléphones ou autres appareils...). De façon générale, l'exploitant devra veiller à améliorer la traçabilité du suivi des contrôles électriques.

Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.5.5)

En suite de l'inspection de 2024 précitée (point de contrôle n°2), un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE ; version 0 du 05.05.2025) a été produit. La mise en œuvre des recommandations de ce document demande cependant à être précisée, la mention en p. 57 du PAC étant trop générique et le plan d'action du DRPCE étant plus étayé que son rapportage.

Constats :

L'exploitant précise :

- que la dépose du matériel « non ATEX » situé sur le quai du bâtiment de fabrication a été réalisée en novembre 2024. La facture du 30.11.2024 indique "divers travaux, transfo et déposes zone ATEX";
- que des travaux conséquents sur la partie électrique du bâtiment de fabrication»/assemblage sont programmés pour l'été à venir (devis du 17.02.2026 de ~65 k€ HT).

Il indique par ailleurs que les zones de dépose et d'affichage ne sont pas en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les autres demandes formulées demandent à être suivies, à savoir sous 1 mois :

- mise à disposition d'une zone de dépose des matériels non ATEX en amont de la zone,
- l'affichage de l'interdiction de pénétrer dans cette zone en possession de matériels portables non adaptés (téléphones ou autres appareils...).

En l'absence de réponse conforme transmise à l'inspection dans ce délai, il sera proposé de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le dossier de régularisation complété sous 4 mois devra comprendre les éléments de suivi mis à jour du DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Examen de conformité
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.7) Sous réserve de l'analyse approfondie au moment de l'instruction, l'examen des dispositions de l'arrêté ministériel du 02.09.2014 fourni par l'exploitant ne fait pas ressortir d'autre point thématique à enjeu demandant des actions correctives. L'inspection relève cependant que : - rappelant l'antériorité du site, il manque l'indication de la proposition faite à l'inspection d'un encadrement ou non par tout ou partie de ses dispositions : toute proposition négative devra être justifiée notamment en termes de proportionnalité ; - le positionnement de conformité n'est pas fourni (conclusion explicite) ; - l'absence de rappel <i>in extenso</i> de chaque prescription ne permet pas de réaliser un examen facilité (dans l'immédiat et à terme) et transparent de la réponse apportée (cf. notamment la modification de l'AMPG par arrêté du 27 janvier 2025).
Constats : L'exploitant indique avoir bien fait usage de la trame annexée à l'AMPG du 02.09.2014 (cf. "Guide de justification"). L'inspection indique alors ne pas remettre en cause le détail des "JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER", mais précise que le format "trois colonnes" habituel pour de tels dossiers (rappel prescription <i>in extenso</i> ; <i>éléments de justification en regard : positionnement sur la conformité</i>) permet de produire un document autoportant, et conclusif, utile tant au moment de l'instruction (y compris pour d'éventuelles mises à la consultation) qu'ultérieurement. L'exploitant indique travailler une version du dossier complété en conséquence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection confirme que : "- rappelant l'antériorité du site, il manque l'indication de la proposition faite à l'inspection d'un encadrement ou non par tout ou partie de ses dispositions : <u>toute proposition négative devra être justifiée notamment en termes de proportionnalité</u> ; - le positionnement de conformité n'est pas fourni (conclusion explicite) ; - l'absence de rappel <i>in extenso</i> de chaque prescription ne permet pas de réaliser un examen facilité (dans l'immédiat et à terme) et transparent de la réponse apportée (cf. notamment la modification de l'AMPG par arrêté du 27 janvier 2025)."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Examen de conformité
Prescription contrôlée : Rapport de non recevabilité du 05.02.2026 (§ 3.8) : La nouvelle rubrique 1532 du site (régime de la déclaration) ne fait pas l'objet d'un examen particulier, notamment en référence à son AMPG du 05.12.2016. L'inspection souligne particulièrement l'absence d'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie.
Constats : Reprenant les éléments de principe du point de contrôle précédent (document "trois colonnes"), l'exploitant confirme compléter son dossier de l'analyse au titre de l'arrêté ministériel du 05.12.2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Il précise que le volume indiqué de 18 000 m ³ est cependant très conservateur (vs le volume du seuil d'Enregistrement de 20 000 m ³). Les simulations prévisionnelles (non produites au jour de l'inspection) sur les flux thermiques en l'état d'exploitation du site faisant sans aucun doute sortir des limites du site des flux supérieurs à 3 kW/m ² , l'exploitant propose de travailler les points de stockage de matière première/semi-finie/finie pour les supprimer ou les minimiser. L'inspection confirme que les simulations devant être fournies au dossier sont celles permettant de garantir l'absence d'effet au regard des bâtiments du site et des usages en limite de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend note des éléments convenus restant à produire pour disposer d'un dossier complété pour les suites d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois